

GROUPE DES ÉCORCEURS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS :

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans les lettres patentes ou les présents règlements, les mots et expressions ci-après mentionnés doivent être interprétés et compris comme suit :

« **Administrateur(s)** » : signifie la personne élue ou, selon le cas, nommée pour siéger au conseil d'administration de la corporation, conformément aux dispositions du présent règlement; Afin de faciliter les élections, les postes d'administrateurs porteront des numéros de sièges de un (1) à sept (7)

« **Corporation** » : désigne la personne morale constituée en corporation suivant les lettres patentes émises en vertu de la Partie III de la *Loi sur les Compagnies du Québec* (RLRQ, c. C-38), le 11 juin 2007, sous le numéro d'entreprise du Québec 1164491822, et telles que amendées, de temps à autre, le cas échéant, par lettres patentes supplémentaires pouvant être émises en vertu la Loi;

« **Comité exécutif** » : désigne toute personne désignée pour agir à titre de président, de vice-président, de secrétaire et/ou de trésorier, conformément au présent règlement ainsi que tout autre officier dont le titre et la fonction pourront être déterminés par le conseil d'administration; Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

« **Lettres patentes** » : désigne les lettres patentes créant la corporation ainsi que toutes lettres patentes supplémentaires pouvant ou ayant pu être émises de temps à autre en vertu de la Loi;

« **Loi** » : désigne la *Loi sur les compagnies du Québec* (L.R.Q., ch. C-38) ainsi que tout amendement à celle-ci qui pourrait être adopté et comprend toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacée;

« **Part sociale** » : désigne le déboursé effectué par une personne aux fins d'obtenir le statut de membre au sens de l'article 2 des présentes;

« **Personne** » : désigne une personne morale, une société de personnes, une association accréditée, une entité juridique légalement reconnue ou une personne physique;

« **Règlements** » : désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements dûment adoptés par la corporation alors en vigueur,

« **Représentant** » : désigne tout administrateur, dirigeant, officier ou mandataire de la corporation.

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues par la Loi et ses règlements s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements de la corporation.

1.2 INTERPRÉTATION :

1.2.1 Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

1.2.2 En cas de contradiction entre les termes de la Loi, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, s'il en est, les règlements et les résolutions de la corporation, la Loi prévaut sur celles-ci

1.2.3 À moins de disposition contraire, lorsque les règlements de la corporation confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

1.2.4 Les titres utilisés dans les règlements sont indicatifs et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes et des dispositions de ces règlements.

1.2.5 Les présents règlements constituent les règlements généraux de la corporation et annulent et remplacent tous autres règlements généraux en vigueur ou antérieurs.

1.3 INCORPORATION :

L'existence légale de la corporation découle de lettres patentes émises le 11 juin 2007 et enregistrées en vertu de la Partie III de la Loi, sous le numéro d'entreprise du Québec 1164491822.

1.4 NOM :

La corporation est légalement connue et désignée sous la dénomination sociale de « **Groupe des Écorceurs** » conformément au certificat de constitution du 11 juin 2007.

La dénomination sociale devra toutefois être lisible, indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et autres moyens de communication destinés à des tiers et être conforme aux prescriptions de la Loi.

1.5 OBJETS :

Les objets de la personne morale sont ceux décrits à ses lettres patentes et/ou les lettres patentes supplémentaires, s'il en est, les règlements et les résolutions. En date des présentes, les Objets sont reproduits ci-après :

- S'occuper de lieux et d'activités récréatives pouvant être offerts aux citoyens de la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de La Baie, secteur de l'Anse à benjamin, dont la pêche sur la glace, les randonnées pédestres, les activités nautiques, les camps d'été des cadets de la marine ainsi que la marina. Le tout sous entente avec les différents partenaires.

1.6 LIVRES ET REGISTRES :

Le conseil d'administration fera tenir les livres et registres corporatifs et comptables prévus par la Loi.

1.7 SCEAU ET LOGO :

La corporation peut posséder un sceau dont la teneur et la forme sont déterminées par le conseil d'administration ; il est conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration. Seul un représentant peut l'apposer sur un document de la

corporation.

La corporation peut également adopter un logo selon les spécificités déterminées par le Conseil d'administration.

1.8 ANNÉE FINANCIÈRE :

L'exercice financier de la corporation se termine le **31 décembre** de chaque année.

1.9 MISSION D'EXAMEN :

Les livres et états financiers de la corporation font l'objet d'une mission d'examen chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'expert-comptable nommé à cette fin à chaque assemblée annuelle des membres.

1.10 EFFETS BANCAIRES :

Les chèques, billets, transfert de fonds et autres effets bancaires de la corporation sont autorisés ou signés par la présidence, la trésorerie ou tout autre administrateur nommé par le conseil d'administration.

1.11 CONTRATS :

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, sont signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire de la Corporation.

1.12 ACHATS ET DEPENSES :

Toutes dépenses de moins de \$ 1 000 peut-être autorisé par un membre du Conseil d'administration et de la trésorerie. Toutes dépenses de plus de \$1 000 et moins de \$ 3 000 doit être autorisé par résolution du Comité Exécutif. Toutes dépenses de \$3 000 à \$10 000 doit être autorisée par le Conseil d'administration. Tout achat de biens mobiliers, immobiliers, contrat ou un projet, qui à lui seul, dépasse dix mille dollars (\$ 10 000), celui-ci devra être adopté, soit en assemblée générale extraordinaire ou assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

2.1 ADMISSION :

Sauf s'il en est autrement pourvu dans les présents règlements, toute personne désirant devenir membre de la corporation, doit présenter une demande au conseil d'administration, en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Le conseil d'administration ne peut refuser une telle demande sans informer les membres des raisons du refus, avec l'autorisation dudit demandeur. L'assemblée générale peut renverser la décision du Conseil d'administration.

L'adhésion est toujours conditionnelle au paiement de la part sociale fixée aux présents règlements.

2.2 MEMBRES :

Est membre de la corporation, toute personne qui possède une part sociale enregistrée dans les livres de la corporation et qui respecte les termes, modalités et conditions d'émission établis par le conseil d'administration de la corporation et qui est acceptée comme telle par le conseil

d'administration.

Tout membre a droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il est également éligible comme administrateurs de la corporation.

2.3 OBLIGATIONS DES MEMBRES :

Le membre doit se conformer aux règlements, code d'éthique, règles de régie interne, politiques ou directive de la corporation, sous peine de tout recours ou sanction, y compris tant la suspension que l'exclusion comme membre de la corporation.

2.4 Catégorie de membres:

La Corporation comprend quatre (4) catégories de membres. Propriétaires de bateaux, propriétaires de cabanes, marcheurs et Corporatifs.

Corporatifs désigne une entreprise. Celle-ci devra par procuration se nommer un (1) représentant pour avoir le droit de parole et de vote lors des assemblées. Cette catégorie ne siège pas au Conseil d'administration

2.5 LIMITE DU NOMBRE DE MEMBRES :

Il n'y a aucune limite maximale de membres. Le conseil d'administration a l'obligation de solliciter l'admission de nouveaux membres afin de maintenir le nombre au minimum de 50 membres.

Par contre, le manque de membres n'invalide pas le fonctionnement de l'organisme ainsi que l'application des règlements de l'organisme.

2.6 CARTE DE MEMBRE :

Le conseil d'administration peut, pourvoir à l'émission d'une carte. Tout nouveau membre recevra une confirmation par courriel ou en signant un formulaire de demande d'adhésion.

2.7 PART SOCIALE :

Les administrateurs peuvent fixer par règlement le montant de la part sociale des membres

-La part sociale est payable au moment de la demande soumise au conseil d'administration. Ce montant est remboursé advenant que le conseil d'administration refuse la demande d'adhésion du nouveau membre.

2.8 DÉMISSION :

Un membre peut démissionner en donnant un avis écrit au secrétaire ou Président de la corporation. Le membre démissionnaire n'a pas droit au remboursement de sa cotisation ou part sociale.

2.9 SUSPENSION ET EXCLUSION :

Un membre peut être suspendu ou exclu comme membre suivant décision du conseil d'administration adoptée à la majorité des administrateurs présents ou, à défaut, par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents dûment convoqués lors d'une assemblée spéciale à cette fin, si l'une des situations suivantes est rencontrée :

a) refuse, néglige ou omet de se conformer aux règlements, résolutions, code d'éthique, règles de régie interne, directives ou décisions de la corporation ou selon le cas du conseil d'administration de la corporation ; ou

b) refuse, néglige ou omet de verser les sommes dues sur un entreposage dans un délai de prescription, ou après entente.

c) a perdu qualité pour être membre de la corporation ; ou

d) est en conflit d'intérêt avec la corporation ou en état de concurrence avec celle-ci ; ou

e) agit de façon contraire aux intérêts de la corporation ou cause un préjudice grave à celle-ci ou à l'un des membres de celle-ci ;

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le membre suspendu ou exclu n'a droit à aucun remboursement de droit, cotisation, contribution ou autre redevance versée ; il devra au surplus acquitter toute somme qu'il pourra devoir à la corporation, et ce, à quelque titre que ce soit.

Le membre dont on cherche à obtenir la suspension ou l'exclusion doit être avisé au préalable de la tenue de la réunion ou de l'assemblée où sera discutée telle suspension ou exclusion, et aura le droit d'y assister afin de se faire entendre.

Un membre suspendu perd tous ses droits et privilèges, notamment, mais sans restriction son droit de vote, d'être convoqué ou d'assister à toute assemblée générale des membres, de jouir des privilèges de la Corporation, d'agir en tant que dirigeant ou officier de la corporation, etc. Le secrétaire de la corporation en informe aussitôt le membre concerné, par écrit, en lui précisant la date d'entrée en vigueur de sa suspension.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier. Elle est tenue à tel endroit que fixera le conseil d'administration sur le territoire de Saguenay.

Si pour des raisons hors de contrôle celle-ci ne peut se tenir dans les délais prévus. Le conseil d'administration devra en aviser les membres par avis, et ce, au moins 10 jours avant la fin du délai de l'avis de convocation.

3.2 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRE :

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à tel endroit que fixera le conseil d'administration sur le territoire de Saguenay et selon que les circonstances l'exigent. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer telles assemblées. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande écrite portant la signature d'au moins cinquante pour cent (50%) des membres votants dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

3.3 AVIS DE CONVOCATION :

Une assemblée de membres est convoquée dix (10) jours à l'avance au moyen d'un avis écrit qui indique la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionne de façon précise les affaires qui y seront traitées. Cet avis peut, à la discrétion du conseil d'administration, doit être envoyé par courriel et sera affiché sur la page Facebook du groupe. En cas d'urgence, le délai peut n'être que de quarante-huit (48) heures. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à lui. Tout membre peut, si le conseil

d'administration choisit d'envoyer les avis par courriel, demander que lui soient envoyés ces avis par la poste, mais des frais de port et manutention peuvent lui être exigés par le conseil d'administration.

L'avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par les administrateurs ou par les membres qui ont demandé la tenue de telle assemblée conformément au paragraphe 3.2 ci-devant.

L'omission accidentelle de transmettre l'avis de convocation à un membre n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises lors de cette assemblée.

3.4 COMMUNICATIONS AUX MEMBRES :

La messagerie par courriel, ainsi que la page Facebook du groupe des Écorceurs seront les moyens de communication utilisés pour toutes communications, avis ou autres.

3.5 QUORUM :

Les membres ayant droit de vote présents à l'assemblée générale annuelle, ou à l'assemblée générale spéciale, constituent un quorum suffisant pour une assemblée générale ou spéciale des membres.

3.6 VOTE :

Seuls les membres ayant droit de vote et en règle peuvent voter aux assemblées de la corporation ; chacun ne possède qu'un seul (1) vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé pour les personnes physiques. Un seul membre peut demander le vote.

Le vote d'un membre corporatif doit être fait par une personne dûment mandatée avant la tenue de L'assemblée.

Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des membres présents à l'assemblée ne demandent le scrutin secret.

Les questions soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents sauf lorsque la loi ou les règlements prévoient autre chose. Au cas d'égalité des voix, le président dispose d'un vote prépondérant.

3.7 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE :

Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. À défaut des personnes susmentionnées, les membres nomment le président d'assemblée. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou, à son défaut, par les membres, agit comme secrétaire des assemblées des membres. Une personne dont l'assemblée doit discuter de la destitution ne peut agir comme président ou secrétaire de cette assemblée.

3.8 SCRUTATEUR :

Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux (2) personnes parmi les membres pour agir comme scrutateur à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

3.9 PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES :

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tout rapport ; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à

suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 NOMBRE ET ÉLIGIBILITÉ :

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs devant être choisis par les membres éligibles de la Corporation. Pour ce faire la dénomination des postes sont comme suit :

Poste #1 : Bateaux
Poste # 2 : Cabanes
Poste # 3 : Marcheurs
Poste # 4 : Bateaux
Poste # 5 : Bateaux
Poste # 6 : Cabanes
Poste # 7 : Cabanes

Sont éligibles aux postes d'administrateurs les membres qui sont en règle. Ne peut pas être administrateur toute personne mineure, sous faillite non libérée ou frappée d'incapacité légale totale ou partielle. L'administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède les qualités requises.

4.2 DURÉE DU MANDAT:

Un membre du conseil d'administration demeure en fonction pour la durée du mandat pour lequel il a été élu, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, ou à moins que dans l'intervalle, il ne cesse de l'être en conformité des dispositions du présent règlement.

En ce qui concerne les mandats débutant en 2026, l'annexe A sera appliquée. Un membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou, selon le cas, nommé. Le mandat de chaque administrateur est fixé à trois (3) ans. Un membre du conseil d'administration demeure en fonction pour la durée du mandat pour lequel il a été élu, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, ou à moins que dans l'intervalle, il ne cesse de l'être en conformité des dispositions du présent règlement. En ce qui concerne les mandats débutant en 2026, l'annexe A sera appliquée.

4.3 ÉLECTION :

Les nominations des mises en candidature seront prises en séance tenante de l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée générale extraordinaire. Les mises en candidature par procuration seront acceptées.

Un administrateur dont le mandat se termine peut déposer sa mise en candidature.

Une vacance qui survient dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, doit être comblée par les membres du conseil d'administration dans les 30 jours qui suivent la vacance, par résolution, pour le reste du mandat. Dans le cas d'une vacance de plus d'un an, ils doivent obligatoirement solliciter tous les membres pour obtenir des candidatures et ensuite faire part aux membres de leur choix parmi celles-ci.

4.4 CESSATION DE FONCTION :

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration ;
- b) décède, devient insolvable ou interdit ;
- c) cesse de posséder les qualifications requises ; ou
- d) est destitué tel que prévu ci-après.

4.5 DESTITUTION :

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions pour cause, avant l'expiration de son mandat par proposition aux membres par le conseil d'administration ou par une demande de destitution envoyés au conseil d'administration signée par 15% des membres.

4.6 RÉMUNÉRATION :

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération que ce soit pour une réunion, assemblée, représentation, travaux ou activité reliée à la corporation.

Par contre, avec demande au préalable, des indemnités, avec reçu de déplacement, repas et hébergements peuvent être autorisées. Et ce avec des barèmes déjà établis.

4.7 INDEMNISATION :

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits, décisions prises ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ; et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, selon les politiques d'indemnisation établies par le conseil d'administration. Sont toutefois exclus et non susceptibles d'indemnisation les frais, charges et dépenses résultant de la propre négligence ou de l'omission volontaire d'un administrateur.

Aux fins des garanties d'indemnisation prévues ci-dessus, le conseil d'administration pourra, de temps à autre, souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité administrateurs. Telle police pourra également couvrir la responsabilité que peuvent encourir les administrateurs en vertu de la Loi.

4.8 CONFLIT D'INTÉRÊTS :

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée ci-devant.

4.9 POUVOIRS GÉNÉRAUX :

Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer d'une façon générale. Ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de ses lettres patentes ou à quelque titre que ce soit.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateur ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateur; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

4.10 RESTRICTION DE POUVOIRS :

Le conseil d'administration ne peut toutefois acquérir un immeuble pour la corporation, ou vendre,

céder, aliéner ou autrement transférer les biens immeubles de la corporation sans obtenir préalablement l'accord des deux tiers (2/3) des membres présents réunis en assemblée générale annuelle ou extraordinaire. L'approbation des dépenses de capitalisation sur les immeubles de la corporation peut toutefois se faire par résolution des membres, à la majorité simple, lorsque celles-ci sont présentées dans le cadre du budget annuel des dépenses d'immobilisations approuvé à l'assemblée générale des membres de la corporation.

CHAPITRE 5 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 DATE ET LIEU DES ASSEMBLÉES :

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président de la corporation.

5.2 CONVOCATION :

Une réunion du conseil d'administration est convoquée par le dire, le président ou le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

5.3 AVIS DE CONVOCATION :

Une demande de sujet à mettre à l'ordre du jour est demandée aux administrateurs dix (10) jours d'avance afin de procéder à l'élaboration de l'ordre du jour. L'avis de convocation à une assemblée avec l'ordre du jour doit être envoyé au moins sept (7) jours, mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures.

5.4 QUORUM :

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée.

5.5 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE :

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire qui agit comme secrétaire des assemblées. En cas d'incapacité d'agir du président ou du secrétaire, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

5.6 PROCÉDURE :

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil

d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

5.7 VOTE :

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille les bulletins. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

5.8 RÉOLUTION SIGNÉE :

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.9 PARTICIPATION À L'AIDE DE MOYENS TECHNIQUES :

Les administrateurs peuvent, si la majorité d'entre eux est d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Les administrateurs participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

5.10 PROCÈS-VERBAUX :

Les membres de la corporation, par suite d'une demande écrite avec précision de la demande et débattue en conseil d'administration, peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, cependant ceux-ci peuvent contenir des sections caviardées. Par souci de protections d'informations sensibles (personnelles, débats stratégiques etc.).

Ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

5.11 AJOURNEMENT :

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

CHAPITRE 6 LES DIRIGEANTS

6.1 DÉSIGNATION :

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

6.2 ÉLECTION COMITÉ EXÉCUTIF :

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des

membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer le comité exécutif.

6.3 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION :

Les dirigeants de la corporation, à l'exception du directeur général, s'il en est un, ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 4.7 ci-devant.

6.5 DÉMISSION ET DESTITUTION :

Tout administrateur peut démissionner en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration.

6.6 VACANCE :

Toute vacance dans un poste d'administrateur peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. L'administrateur temporaire ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

6.7 PRÉSIDENT :

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation.

6.8 VICE-PRÉSIDENT :

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et prend en charge les obligations du président.

6.09 SECRÉTAIRE :

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du sceau, le cas échéant, de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

6.10 TRÉSORIER :

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

7.1 CATÉGORIES :

Les comités de la corporation se divisent en deux catégories : les comités spéciaux et les comités permanents.

7.2 COMITÉS SPÉCIAUX :

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Le conseil d'administration détermine la composition des comités spéciaux, les règles de procédure de ceux-ci, les objets et finalités pour lesquels ils sont formés ; tels comités n'ayant qu'un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration et ne pouvant en aucun cas être décisionnels.

7.3 COMITÉ PERMANENT :

Le conseil d'administration peut créer un comité permanent de la corporation mais doit être nommé à chaque assemblée générale ou extraordinaire si tel est le cas. Une vacance peut être comblée par décision du conseil d'administration. Il doit y avoir un comité permanent des bateaux et un pour les cabanes à pêche. Il doit être composé d'au moins trois (3) membres.

7.4 COMITÉ EXÉCUTIF :

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier de la corporation. Le conseil d'administration peut en tout temps destituer, avec ou sans raison, n'importe lequel des membres du comité exécutif.

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour toute autre cause peuvent être remplies par le conseil d'administration.

L'avis de convocation du comité exécutif est convoqué au minimum 24 heures d'avis.

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) membres.

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle prévue aux assemblées du conseil d'administration.

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier des décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont

cependant droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 4.6 ci-devant pour les administrateurs.

ADOPTÉS PAR RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE

_____ **RATIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

TENUE LE _____

Président

Secrétaire